



REGLEMENT DE LA CDP

ADAPTÉ EN VERTU DES ARTICLES 17 AL. 1 LIT B ET 31 ET SS DES STATUTS DE L'ACGBA

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique à tous les membres et organes de l'ACGBA en matière de procédure disciplinaire et de protêts et pour toutes les compétitions organisées sous l'égide de l'ACGBA (championnats, coupes, tournois).
- ² Les matches amicaux organisés sous l'égide de l'ACGBA entrent également dans le champ d'application du présent règlement, uniquement à l'égard de comportements antisportifs justifiant, selon les critères habituellement suivis par la CDP, une sanction d'au moins trois matches de suspension. Le fait qu'un ou plusieurs arbitre(s) officiant durant le match amical ai(en)t été désigné(s) par la Commission des arbitres de l'ACGBA suffit à démontrer qu'il s'agit d'un match amical organisé sous l'égide de l'ACGBA.
- ³ Les sanctions infligées aux membres de l'ACGBA et à leurs organes par suite de violation des règles de jeu relèvent de la procédure disciplinaire.

Art. 2 Responsabilité des Clubs

- ¹ Les clubs affiliés à l'ACGBA répondent du comportement de leurs membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires et de toute autre personne à qui ils ont attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation organisée par l'ACGBA.
- ² Le club qui organise une rencontre est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade de jeu avant, pendant et après la rencontre. Il répond d'incidents de toute nature.

Art. 3 Conduite de la procédure

- ¹ La CDP :
 - a. examine d'office sa compétence,
 - b. doit statuer dans les meilleurs délais,
 - c. doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées réglementairement au Président,
 - d. prend les mesures appropriées et veille au respect des règles de procédure,
 - e. est tenue de suivre ses décisions et celles de la Commission de recours.
- ² Elle établit d'office les faits et dispose d'un plein pouvoir d'appréciation.
- ³ Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres et peut statuer par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.
- ⁴ Elle tient un procès-verbal de ses audiences.



Art. 4 Obligation de garder le secret

¹ Les membres de la CDP sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision. Ils sont liés par le secret des délibérations.

² Après avoir statué et notifié sa décision, la CDP peut informer le public sur le dispositif de sa décision, tout en observant la retenue qui s'impose sur les considérants.

Art. 5 Audiences

¹ La CDP peut, si elle l'estime nécessaire, fixer une audience.

² La convocation doit intervenir au moins 5 jours avant le jour de l'audience.

³ En cas de défaut, la CDP peut valablement procéder. Toutefois, si le défaut est excusable et que la cause ne nécessite aucune urgence, elle doit en principe reporter les débats

⁴ Les audiences ne sont pas publiques

Art. 6 Obligation de collaboration

¹ Les participants à la procédure ainsi que tous les membres de l'ACGBA sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

Art. 7 Communications, Convocations, Notifications & Délais

¹ La CDP reçoit valablement toute correspondance à l'adresse officielle du secrétariat de l'ACGBA, pour transmission à ses membres.

² Toute communication, convocation ou décision est valablement notifiée à l'adresse électronique de son destinataire et/ou celle de son club. Elle est réputée valablement notifiée à l'adresse officielle du club concerné si l'ACGBA n'a pas connaissance de l'adresse électronique de la personne incriminée. S'il s'agit d'un tiers non affilié à un club, elle sera notifiée par pli recommandé à son domicile, à défaut d'adresse électronique connue.

³ Les délais courent dès le lendemain de l'envoi d'un acte en cas d'envoi électronique, le lendemain de la réception en cas de courrier. Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

II. RÈGLES DE PROCÉDURE

Art. 8 Parties

¹ A qualité de partie tout membre de l'ACGBA dont les droits ou les obligations sont ou peuvent être touchés par la décision à prendre.

² Le domicile d'une partie se trouve à son siège ou au siège du club dont il dépend lorsqu'il s'agit d'un licencié. Si la partie n'est pas affiliée à un club, son domicile correspond à son domicile civil.

³ La partie peut se faire assister par un tiers ou par le club dont il dépend.

⁴ Les droits des parties à la procédure qui encourent des sanctions disciplinaires sont garantis conformément aux principes régissant le droit pénal suisse.



⁵ En particulier, à défaut de dispositions contraires, les parties peuvent participer à toutes les audiences et y être assistées, ainsi qu'exercer leurs droits d'être entendu, de participer à l'administration des preuves, de consulter le dossier, de requérir l'administration de preuves essentielles pour la décision et d'obtenir une décision motivée.

Art. 9 Saisine & Rapports

¹ La CDP est saisie par les seuls rapports des arbitres, des membres du comité de l'ACGBA, des entraîneurs, des officiels de table et des clubs, établis à l'encontre de clubs, d'équipes, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres ou d'officiels.

² Les rapports doivent exposer les faits susceptibles de provoquer une procédure disciplinaire et, dans la mesure du possible, les moyens de preuve à disposition. Ils doivent être datés et signés par leur(s) auteur(s).

³ Tout rapport doit être envoyé au Secrétariat de l'ACGBA pour transmission au Président de la CDP dans les 48 heures dès la connaissance des faits incriminés, sous peine d'irrecevabilité.

⁴ Si ce délai n'est pas respecté, le Président de la CDP rend une décision de non-entrée en matière.

⁵ La CDP peut également décider de ne pas entrer en matière sur un rapport qui n'aboutirait pas à une sanction après une appréciation de l'ensemble des circonstances. Elle doit notifier sa décision à l'ACGBA et à l'auteur du rapport.

⁶ Si elle se saisit de l'affaire, une procédure disciplinaire est formellement ouverte et un délai de 5 jours est imparti à la partie qui fait l'objet de la procédure pour se déterminer sur le rapport, la dénonciation ou la demande. Dans les cas graves, en particulier d'atteinte ou menaces à l'intégrité physique, ce délai peut être réduit à 3 jours, sur décision du Président de la CDP, non sujette à recours.

⁷ La CDP administre les moyens de preuve qu'elle estime nécessaires.

Art. 10 Faute disqualifiante

¹ En cas de faute disqualifiante ou de disqualification selon les dispositions prévues par le règlement de jeu FIBA, l'arbitre doit impérativement établir un rapport relatant les faits imputés au licencié ainsi disqualifié

² Toutefois, l'arbitre n'établit pas de rapport lorsque le licencié est disqualifié parce qu'il a commis deux fautes antisportives, 2 ou 3 fautes techniques de joueur ou d'entraîneur (Art. 36 et 37 du règlement de jeu FIBA).

³ La personne à l'encontre de qui un rapport d'arbitre a été établi durant une rencontre est automatiquement suspendue pour le match suivant de la même catégorie (championnat et coupe).

⁴ Cette suspension ne peut pas faire l'objet d'un recours.

⁵ La suspension automatique est notifiée par le secrétariat de l'ACGBA au club concerné avec copie pour la personne dénoncée, à l'homologateur des compétitions et au délégué à l'arbitrage. Le non-respect de cette suspension entraîne pour son équipe la perte de la rencontre par forfait.



Art. 11 Des preuves

¹ Les moyens de preuve sont notamment le rapport d'arbitre, l'interrogatoire des parties, l'audition de témoins, la production de pièces, le transport sur place, l'enregistrement d'images ou de sons.

² La CDP apprécie librement les faits et les preuves.

Art. 12 Décisions

¹ La CDP doit motiver sa décisions en mentionnant les voies de recours ainsi que les membres délibérants.

² Toute décision est communiquée à l'ACGBA, à la personne concernée, à son club, à l'auteur du rapport, à l'homologateur, au délégué à l'arbitrage et, si nécessaire, aux instances supérieures.

³ La CDP communique également au secrétariat de Swiss Basketball toute sanction frappant un joueur ou un entraîneur évoluant ou susceptible d'évoluer dans une compétition nationale.

III. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PROTÊT

Art. 13 Protêt en cours de rencontre

¹ Un protêt (C – Réclamation – Procédure, au sens du Règlement Officiel de Basketball FIBA en vigueur) peut être introduit en cours de rencontre en cas de décision d'un arbitre violant le règlement officiel de jeu de la FIBA ou de Swiss Basketball (faute technique d'arbitrage), pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final du match.

² Un protêt ne peut pas être déposé contre une décision portant sur l'appréciation des faits de l'arbitre.

³ Dès que le cours du jeu le permet, le capitaine de l'équipe qui proteste doit annoncer à l'arbitre le protêt en indiquant les motifs. A défaut d'annonce dans le délai, il n'est plus possible de déposer un quelconque protêt.

⁴ En présence de celui qui proteste, l'arbitre doit immédiatement informer le capitaine de l'équipe adverse du dépôt du protêt ainsi que de ses motifs et le mentionner sur la feuille de match.

⁵ Lors de la signature de la feuille de match en fin de rencontre, le protêt doit être confirmé ou retiré. Un protêt non confirmé ou non retiré est nul et des frais peuvent être mis à la charge du club dont l'équipe qui l'a introduit durant le jeu dépend.

Art. 14 Recevabilité du protêt

¹ Dans un délai de 48 heures dès la fin du match, le protêt doit être motivé par écrit en exposant les articles du règlement FIBA / Swiss Basketball ou les dispositions des directives de l'ACGBA en matière de Championnat Cantonal qui auraient été violés et adressé à l'ACGBA. Ce délai est de 24 heures pour un protêt déposé durant une phase finale.

² Le mémoire est immédiatement transmis à la CDP.



- ³ Le mémoire doit être accompagné d'un montant de CHF 300.- ou d'une pièce attestant le paiement de cette somme au compte de l'ACGBA. Ce montant sera restitué en cas d'acceptation du protêt et porté en déduction des frais effectifs en cas de rejet.
- ⁴ L'entrée en matière est refusée, avec suite de frais, à un protêt qui ne remplit pas les conditions formelles du présent règlement ou à un protêt introduit contre une décision qui n'a pas exercé une influence sur le résultat du match.
- ⁵ En cas de protêt déposé sur le terrain, confirmé sur la feuille de marque mais non confirmé, un émolument unique de CHF 120.- sera facturé au club ayant engendré l'ouverture d'une procédure.

Art. 15 Devoirs de l'arbitre

- ¹ Conformément aux dispositions des directives de l'ACGBA sur l'arbitrage, l'arbitre communique à l'ACGBA, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, son rapport accompagné de la feuille de marque.
- ² Ce rapport est immédiatement transmis à la CDP.
- ³ En cas du non-respect du délai ou d'absence de rapport, le 1^{er} arbitre sera sanctionné d'une amende de CHF 100.-.

Article 16 Protêt post rencontre

- ¹ Une équipe peut déposer un protêt post rencontre si elle estime avoir été lésée pour des raisons administratives telles qu'usurpation d'identité (joueur, entraîneur, entraîneur adjoint ou officiel), ainsi que lors d'une erreur manifeste et prouvée du score sur la feuille de marque ayant eu une influence sur le résultat final.
- ² Ce protêt doit être motivé par écrit en exposant les motifs et adressé à l'ACGBA pour transmission à la CDP de l'AFBB. L'article 14 al. 5 concernant la caution est applicable.

Art. 17 Composition spéciale de la CDP

- ¹ La CDP peut s'adjoindre les conseils du président technique et du délégué de l'arbitrage de l'ACGBA.
- ² Ceux-ci peuvent participer aux débats mais n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Art. 18 Décision

- ¹ La décision doit être motivée et indiquer si le protêt est rejeté ou admis. En cas d'admission, le match est rejoué.
- ² La décision de la CDP est sans recours dans le cadre de play-out ou play-off.



IV. DISCIPLINE

Art. 19 Motifs de sanctions

¹ Une sanction peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- a. contravention à l'éthique sportive telle que grossièretés, brutalités, voies de fait, offenses, insultes, tentatives de fraude, troubles avant, pendant ou après une rencontre,
- b. promesse, offre, don, demande ou acceptation de prestations quelconques, d'autres avantages ou cadeaux, soit en espèces, soit sous une autre forme, dans le but d'influencer ou de fausser le résultat d'un match, sous réserve des prestations d'un club à ses propres joueurs et employés,
- c. inexécution des devoirs financiers envers l'ACGBA, refus de déférer à un ordre de l'ACGBA ou de Swiss Basketball, atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur, au prestige ou à l'autorité d'un membre de l'ACGBA, par quelque moyen que ce soit,
- d. sécurité insuffisante à l'occasion d'une rencontre, quelle qu'elle soit,
- e. participation d'un membre suspendu à une activité de l'ACGBA,
- f. contravention aux statuts ou aux règlements de l'ACGBA et/ou Swiss Basketball.

Art. 20 Sanctions disciplinaires envers un licencié, un entraîneur ou un officiel

¹ La CDP peut prononcer contre un licencié, un entraîneur ou un officiel, les sanctions disciplinaires suivantes :

- a. l'avertissement ou un blâme dans les cas de peu de gravité,
- b. des heures de travail d'intérêt général en faveur de l'ACGBA,
- c. l'amende jusqu'à CHF 500.- au maximum pour les seniors et CHF 300.- au maximum pour les catégories jeunesse,
- d. la suspension pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée dans toutes les rencontres organisées par l'ACGBA, tant sur le plan cantonal que régional, et national,
- e. la suspension de fonction pour une durée déterminée ou indéterminée dans toutes les rencontres et manifestations organisées par l'ACGBA tant sur le plan cantonal que régional et national,
- f. l'interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu dans toutes les rencontres organisées par l'ACGBA, tant sur le plan cantonal que régional et national,
- g. l'exclusion de toutes les compétitions organisées par l'ACGBA, tant sur le plan cantonal que régional et national.

² En cas d'application de l'al. Lit e, f ou g, la CDP transmet systématiquement et immédiatement, par fax au secrétariat de Swiss Basketball (No. 026 469 06 10) ou par courriel (info@swissbasketball.ch), toute sanction prononcée concernant un joueur, un entraîneur, son adjoint ou un officiel évoluant ou susceptible d'évoluer dans une compétition nationale yc la COBB.

³ Le Président de la CDP a la compétence exclusive de prononcer un blâme, un avertissement, une amende ou une sanction ne dépassant pas un match de suspension pour les cas qu'il estime ne pas justifier une sanction plus grave au regard de l'ensemble des circonstances. Il est tenu de communiquer sa décision aux autres membres de la CDP.



⁴ Le Club dont dépend le licencié, l'entraîneur ou l'officiel répond conjointement et solidairement envers l'ACGBA de toute sanction financière.

Art. 21 Sanctions disciplinaires envers un club

1 La CDP peut prononcer contre les clubs les sanctions disciplinaires suivantes :

- a. l'avertissement,
- b. l'amende jusqu'à CHF 1000.-,
- c. la perte d'une rencontre par forfait,
- d. le retrait de points pour des rencontres disputées ou à venir,
- e. l'interdiction de jouer des rencontres dans sa salle et l'obligation de jouer à huis clos ou/ et sur terrain neutre,
- f. l'exclusion de toutes les compétitions,
- g. l'interdiction de permettre l'accès à une salle ou à un terrain de jeu.

⁵ La perte d'une rencontre par forfait et l'obligation de rejouer le match sont des mesures qui ne peuvent être ordonnées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le déroulement normal du championnat.

Art. 22 Fixation de la peine

¹ La CDP détermine la nature et l'étendue des sanctions disciplinaires au regard de l'ensemble des circonstances du cas.

² La récidive est une circonstance aggravante.

³ Dans les cas de peu de gravité, la CDP peut ne prononcer qu'un avertissement.

⁴ Toutes les sanctions prévues aux articles précédents peuvent être cumulées.

Art. 23 Application de la sanction

¹ Sauf décision contraire, la suspension ne s'étend qu'à l'activité réprimée.

² Le licencié suspendu ne peut participer, de quelque manière que ce soit, à aucune rencontre officielle sous peine, pour son équipe, de perdre par forfait.

³ Sous réserve du cas de l'alinéa 6 du présent article, la suspension doit être purgée dans le cadre d'un match officiel - toutes compétitions confondues - de l'équipe au sein de laquelle l'infraction a été commise.

⁴ Dans l'intervalle et jusqu'au moment où la suspension a été pleinement purgée, celle-ci s'étend à toutes les catégories de jeu et à toute compétition organisée par l'ACGBA.

⁵ Toutefois, la CDP qui a sanctionné un joueur ou un entraîneur peut fixer si et dans quelle mesure une sanction prononcée en relation avec une compétition jeunesse est ou non étendue aux catégories seniors, et vice-versa.

⁶ Une suspension non encore exécutée lors d'un changement de club sera purgée dans le nouveau club, conformément aux alinéas précédents.

Art. 24 Application de la sanction pour un licencié autre que joueur ou entraîneur



¹ Le licencié suspendu autre que joueur ou entraîneur ne peut exercer ses fonctions sous peine, pour l'équipe au service de laquelle il les exerce, de devoir assumer une amende.

Art. 25 Application de la sanction pour un club

¹ Le club suspendu est exclu de toute activité au sein de l'ACGBA pour toute la durée de la suspension.

Art. 26 Application de la sanction pour une salle

¹ En cas de suspension d'une salle ou d'un terrain de jeu, les rencontres de l'équipe dont le club a été sanctionné se jouent à l'extérieur de sa commune.

Art. 27 Interdiction d'accès faite à un licencié

¹ Interdiction peut être faite à un licencié d'assister à des manifestations sportives organisées sous l'égide de l'ACGBA.

Art. 28 Interdiction d'accès faite à un club

¹ Interdiction peut être faite à un club ou à une association de permettre l'accès de tiers déterminés à des manifestations sportives organisées sous l'égide de l'ACGBA.

Art. 29 Sursis

¹ Les sanctions ci-dessus peuvent être assorties d'un sursis complet ou partiel lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions à l'art. 19 du présent règlement.

² Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de deux ans au plus. Il peut être suspendu si la partie sanctionnée n'est temporairement plus soumise au pouvoir disciplinaire de l'ACGBA.

³ Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, la CDP décide si la sanction assortie du sursis doit ou non être exécutée, notamment en fonction du degré de gravité respectif des infractions successives. En cas d'exécution de la sanction initiale, celle-ci s'ajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

Art. 30 Modalités de la suspension et des autres éléments de la décision

¹ Le premier match de suspension est automatiquement purgé lors du match officiel suivant celui lors duquel le joueur ou l'entraîneur a été disqualifié.

² Toute suspension supplémentaire prend effet le lendemain de l'envoi de la décision à son destinataire.

Art. 31 Prescription



¹ Aucune procédure ne peut être ouverte pour des faits liés au jeu qui remontent à plus d'une année. Ce délai est de trois ans pour tous les autres faits, notamment les fraudes et les tentatives de fraude.

² La prescription en matière d'exécution est acquise par l'écoulement d'une durée de trois ans à compter du moment où la décision de sanction disciplinaire est devenue définitive et exécutoire.

V. FRAIS

Art. 32 Définition

¹ Les frais de procédure comprennent l'émolument de décision et les débours.

² L'émolument de décision n'excède pas CHF 500.-. En cas de procédure téméraire ou lorsque l'affaire présente des difficultés majeures, l'émolument de décision en procédure ordinaire peut être porté à CHF 1'000.-.

³ Les débours comprennent les frais tels que secrétariat, port, photocopies, téléphones, indemnités de déplacement, traduction et indemnisation des témoins.

⁴ Il n'est pas alloué de dépens aux parties.

Art. 33 Assujettissement

¹ La partie qui succombe est condamnée aux frais de la cause.

² En l'absence de sanction, les frais sont laissés à la charge de l'ACGBA, voire peuvent être exceptionnellement mis en tout ou en partie à la charge de la personne physique ou morale qui a, le cas échéant, suscité l'ouverture d'une procédure.

³ En l'absence de sanction, les frais sont laissés à la charge de l'ACGBA, voire peuvent être exceptionnellement mis en tout ou en partie à la charge de la personne physique ou morale qui a, le cas échéant, suscité l'ouverture d'une procédure.

⁴ La CDP peut répartir proportionnellement les frais lorsque plusieurs parties sont sanctionnées.

Art. 34 Suspension pour défaut de paiement de l'amende ou des frais

¹ En cas de défaut de paiement de l'amende ou des frais, la CDP, sur dénonciation de l'ACGBA, peut suspendre le débiteur jusqu'à l'acquittement total de la somme due.

² Cette décision n'est pas susceptible de recours.

VI. PROCÉDURE DE RECOURS

Art. 35 Délais de recours

¹ Sauf disposition contraire, les décisions de la CDP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours (CR) de l'ACGBA dans un délai de 10 jours à compter de la notification (art. 7 du présent règlement).

² Toutefois, dans le cadre de play-off ou play-out, la décision de la CDP est sans recours.



Art. 36 Mémoire de recours

- ¹ Le mémoire de recours doit être motivé par écrit et adressé à la Commission de Recours de l'ACGBA dans le délai de 10 jours dès notification de la décision (art. 7 du présent règlement).
- ² Il doit être accompagné de la décision attaquée, ainsi que de la preuve du versement d'une avance de frais de CHF 200.- en faveur de l'ACGBA.
- ³ La non-observation d'une des conditions précitées entraîne l'irrecevabilité du recours.

Art. 37 Effet suspensif

- ¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- ² Sur requête expresse contenue dans le mémoire de recours ou d'office, le Président de la Commission de recours peut toutefois accorder l'effet suspensif.
- ³ A cette fin, il doit rendre une décision sommairement motivée dans les 3 jours à compter de la réception du recours. Cette décision est définitive.

VII. Dispositions finales

Art. 38 Publication

- ¹ L'ACGBA tient le présent règlement à disposition de tous ses membres et le publie sur son site Internet.
- ² Les clubs en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

Art. 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2016.